

**REMIS EN MAIN PROPRE  
AU PETITIONNAIRE**

**LE :** 16 NOV. 2023

**AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**  
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande n° AT 71150 23 S0011, déposée le 19/06/2023, complétée le 28/08/2023	
Par :	SARL DOUX représentée par Monsieur DOUX Bruno
Demeurant à :	CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Pour :	Aménagement d'une cellule existante dans le mail du C.C.Carrefour
Sur un terrain sis :	LES BOUCHARDES, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12/10/2023 ;  
**Vu** la consultation de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18/09/2023 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;  
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 15 NOV. 2023

Le Maire,

**Le Maire  
Christian JOLIVET**



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2023  
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

\*\*\*\*\*

<b>23-0571</b>	<b>CRÊCHES-SUR-SAÔNE</b>
Objet	<b>Demande d'avis</b>
AT n°	071.150.23.S.0011
Formulée par	SARL DOUX
Représenté(e) par	M. Bruno Doux
Pour l'établissement	Jeff de Bruges
Adresse	Les bouchardes, centre commercial Carrefour 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	5
Type	M

**Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'une boutique « Jeff de Bruges » dans une cellule commerciale.

*S'agissant d'un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.*

